NOM Prénom

Adresse

Officier Du Ministère Public

Président du Tribunal de Police

Direction Départementale

de la Sécurité Publique

A………….., le

**CONCLUSIONS**

**EN PERSONNE**

Monsieur , demeurant

**PREVENU**

PLAISE AU TRIBUNAL

En date , j’ai été verbalisé sur le fondement des dispositions de l’article R316-1 du Code de la Route, pour avoir circulé avec un véhicule dont les vitres latérales avant sont recouvertes d’un film teinté.

Que de ce fait, que le champ de visibilité du conducteur serait qualifié d’insuffisant.

Il convient de retenir qu’aux termes de l’article R316-1 du Code de la Route, tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur vers l’avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Or le film teinté utilisé fonce les couleurs naturelles, mais n’altère pas les formes extérieures et ne réduit pas la visibilité du conducteur du véhicule, que les obstacles et les autres usagers de la voie publique demeurent parfaitement visibles, ce film étant teinté mais transparent si l’on se positionne à l’intérieur du véhicule, chose que l’Officier de Police qui a dressé le procès verbal n’a pas vérifié.

Il convient de retenir que les critères permettant d’apprécier la transparence des vitrages, résultent du règlement n°43 de Genève rendu applicable en France par l’arrêté ministériel du 20 juin 1983.

En ce qui concerne cette transparence, il est stipulé au paragraphe 4.2 de l’arrêté ministériel du 20 juin 1983, que :

« le vitrage de sécurité doit avoir une transparence suffisante et ne provoquer aucune déformation notable des objets vus à travers ».

Qu’au paragraphe 5.7.4, il est précisé que pour le vitrage de sécurité soit satisfaisant que

« la transmission lumineuse ne doit pas être inférieure à 70% »

Qu’au paragraphe 4.3, toutefois,

« le vitrage peut présenter un coefficient de transmission inférieur à celui prescrit au paragraphe 5.7.4 du présent cahier des charges sous les réserves suivantes

4.3.1 : l’angle de montage avec le véhicule doit être supérieur à 10° par rapport à la verticale.

4.3.2 : le vitrage en tant que glace latérale et lunette arrière d’un véhicule ne doit pas être recouvert d’un revêtement réfléchissant »

Qu’il apparaît au Tribunal, qu’en vertu de l’arrêté ministériel du 20 juin 1983 qui définit les critères de conformité d’un vitrage automobile, seul le revêtement réfléchissant posé sur les glaces latérales et lunettes arrières est prohibé.

Le vitrage de mon véhicule recouvert de film non réfléchissant, est conforme aux prescriptions édictées par l’arrêté du 20 juin 1983, et donc autorisé.

Que, conformément au principe de la légalité des délits et des peines, les textes pénaux doivent être interprétés restrictivement.

Que, les faits qui me sont reprochés n’étant pas spécialement incriminés par une disposition pénale, il ne peut y avoir ni poursuite, ni condamnation.

PAR CES MOTIFS

ET SANS PREJUDICE DES PEINES QU IL PLAIRA A MONSIEUR LE PROCUREUR DE L AREPUBLIQUE, DE PRONONCER :

Vu les dispositions de l’arrêté ministériel du 20 juin 1983, relatif aux vitrages des véhicules et notamment les paragraphes 4.2, 4.3 et 5.7.4,

Vu la disposition claire et précise de l’article R316-1 du Code de la Route,

Prononcer, conformément aux dispositions de l’article 4 du Code Pénal, ma relaxe.